RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02046
Numéro SIREN : 832 731 533
Nom ou dénomination : ABC AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/008140

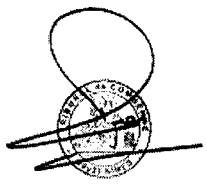
1038229

Dénomination : ABC AUTO
Adresse : 1 rue Robert Schuman 30000 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2017B02046
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/008140
Date du dépôt : 17/10/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 03/10/2017



1038229

ABC AUTO
Société par actions simpflifiée
au capital de 3000 €
Siège social : 1 Rue Robert Schuman

30000 NIMES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	*Montant total des souscriptions*	*Montant des versements effectués*	*Nombre d'actions souscrites*
Mr BOUALEM Abdellah domicilié : 228 Rue Alphonse Daudet 30 132 Caissargues– FRANCE	3000 € trois mille euros	3000 € trois mille euros	10 dix
TOTAL	**3000€** **Trois Mille euros**	**3000 €** **Trois Mille euros**	**10** **dix**

Le présent état, qui constate la souscription de 10 (DIX) actions de la société ABC AUTO en cours d'immatriculation, ainsi que le versement de la somme de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) correspond au moins à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mr BOUALEM Abdellah , actionnaire et Présidente .

Fait à Nîmes,
le 03/10/2017
en 2 exemplaires

Signature du fondateur
Mr BOUALEM Abdellah

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *NÎMES*

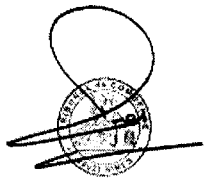
1038230

Dénomination : ABC AUTO
Adresse : 1 rue Robert Schuman 30000 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2017B02046
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/008140
Date du dépôt : 17/10/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 02/10/2017



1038230

CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 3000..... euros remise par

☒ Monsieur ☐ Madame BOUALEM ABDELLAH.....

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

REÇU 17 OCT. 2017

Forme juridique SASU.....

Raison sociale ou Nom commercial ABC AUTO.....,

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe : 17B2046

Résidence, bâtiment : A8140

Numéro et nom de la voie : 1 RUE ROBERT SCHUMAN.....

Lieu-dit :

Code postal : 30000... Commune : NIMES.....

Pays:

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
MR BOUALEM ABDELLAH	100%	3000

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A NIMES..... le 02/10/2017.....

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

LA BANQUE POSTALE
Centre d'Affaires Montpellier
Benoît FABREGUES
Bureau de Nîmes Esplanade

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *NÎMES*

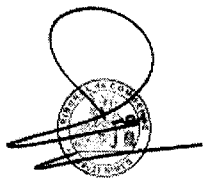
1038228

Dénomination : ABC AUTO
Adresse : 1 rue Robert Schuman 30000 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2017B02046
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/008140
Date du dépôt : 17/10/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 03/10/2017



1038228

STATUTS

SASU ABC AUTO

Capital de 3000€

Siège social : 1 Rue Robert Schuman

30 000 Nimes

Les soussignés :

Mr BOUALEM ABDELLAH

Né le : 01/02/1973 à MOHAMMADIA ALGERIE

De nationalité:Française

Demeurant : 228 Rue Alphonse Daudet 30 132 Caissargues

a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et
Établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : **FORME**

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : **OBJET**

La société a pour objet :réparation mécanique Achat vente de véhicules neuf et d'occasion ; de pièces détachées occasions et neuves ; d'accessoires pour automobiles ; import-export de produits non règlements ; SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) ; dépannage

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location gérance.

Article 3 : **DENOMINATION**

La société prend la dénomination de :
« ABC AUTO ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination

sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : ***1 Rue Robert Schuman 30 000 Nimes***

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : **DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : **APPORTS ET CAPITAL SOCIAL**

Les soussignés font apport à la société des sommes et biens suivants :

- **Apports en numéraire**

Le Capital de la société, est de TROIS MILLE EUROS (3000,00 €)

Il est divisé en DIX ACTIONS (10) de TROIS CENT EUROS (300.00€) chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mr BOUALEM Abdellah	3000€	10	actions	Du n°001 à 10

Les apports en numéraires ont été entièrement libérés.

Le Capital est complètement libéré.

Article 7 : **FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 8 : **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

BA

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir Communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

Article 9 : **TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 9-01 : **DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS**

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 9-02 : **AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS**

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

BA

Article 10 : **PRESIDENTE**

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Le premier Président est : Mr BOUALEM Abdellah

Né le : 01/02/1973 à Mohammadia (ALGERIE)

De nationalité:Française

Demeurant : *228 Rue Alphonse Daudet Caissargues*

Il est nommé pour une durée indéterminée années à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze mois,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter

B A

les conséquences dommageables pour la société.

Article 11 : **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 11-01 : **MODE DE CONSULTATION**

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 11-02 : **TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 12 : **EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

BA

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.
La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés.
L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

Article 13 : **INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES**
Les actions sont inaliénables pendant une durée de dix ans courant à partir de leur acquisition.
Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société.
Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

Article 14 : **EXERCICE SOCIAL**
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2018.

Article 15 : **APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**
L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.
Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 16 : **CONTROLE DES COMPTES**
Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission.

B A

Conformément à la loi. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.
Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État :

- Total du bilan supérieur à 1 000 000 € ;
- Chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 € ;
- Nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 20.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.
Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la Nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou Plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.
Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 : **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la

liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 18 : **POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi,

A NIMES,
Le 03/10/2017

Certifié conforme
La Président
Mr BOUALEM Abdellah

